

Directive sur la performance énergétique des bâtiments (EPBD) : aperçu

La directive sur la performance énergétique des bâtiments (EPBD) représente un élément législatif essentiel au sein de l'Union européenne, servant de pilier pour faire progresser l'efficacité énergétique et la durabilité dans l'environnement bâti. Adoptée dans le but d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre et de faciliter la transition vers des sources d'énergie propres, la EPBD a subi d'importantes modifications pour s'aligner sur les objectifs climatiques ambitieux de l'UE. Cette directive souligne l'engagement de l'UE à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, conformément aux objectifs énoncés dans l'accord de Paris. Avec ses récentes révisions, la EPBD présente un cadre complet qui façonne l'avenir des pratiques de construction et de rénovation de bâtiments dans l'UE, en mettant l'accent sur l'intégration des sources d'énergie renouvelables, la promotion des bâtiments à zéro émission et l'amélioration des normes de performance énergétique.

La EPBD englobe une série de dispositions décrites dans les articles 1 à 12, chacune jouant un rôle crucial dans la promotion des objectifs primordiaux de la directive. Ces articles jettent collectivement les bases de la promotion de l'efficacité énergétique, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la promotion du développement de pratiques de construction durables au sein de l'UE.

<p>Champ d'application (article 1)</p>	<p>La directive vise à améliorer l'efficacité énergétique et à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments de l'UE, en visant un parc immobilier à zéro émission d'ici 2050. Elle comprend des mesures telles que l'établissement de normes de performance énergétique, la promotion des énergies renouvelables et l'intégration d'infrastructures de mobilité durable. De plus, il met l'accent sur les technologies de construction intelligente et les solutions basées sur la nature pour atteindre ses objectifs.</p>
<p>Définitions (article 2)</p>	<p>L'article 2 fournit des définitions de termes clés essentiels à la compréhension et à la mise en œuvre de la EPBD. Ces définitions, y compris des termes comme passeport zéro émission pour la construction et la</p>

	<p>rénovation, offrent clarté et uniformité dans l'interprétation des dispositions de la directive.</p>
<p>Plans nationaux de rénovation des bâtiments (article 3)</p>	<p>La directive oblige les États membres de l'UE à créer des plans nationaux de rénovation des bâtiments d'ici 2050, ciblant les structures économes en énergie et décarbonées. Ces plans doivent porter sur les bâtiments résidentiels et non résidentiels, en établissant des stratégies, des objectifs et des délais pour améliorer la performance énergétique et réduire les émissions. Les États membres doivent soumettre des projets initiaux d'ici le 31 décembre 2025 et les mettre à jour tous les cinq ans, en impliquant les autorités régionales et locales et en menant des consultations publiques.</p>
<p>Méthodologie et exigences minimales de performance énergétique (articles 4 et 5)</p>	<p>Les États membres sont tenus d'adopter une méthodologie de calcul de la performance énergétique des bâtiments basée sur un cadre commun. Cette méthodologie peut être mise en œuvre au niveau national ou régional. De plus, des exigences minimales en matière de performance énergétique doivent être établies pour les bâtiments, en visant des niveaux de coût optimaux et en tenant compte de facteurs tels que les éléments du bâtiment et la qualité de l'environnement intérieur. Ces exigences devraient être revues tous les cinq ans pour intégrer les avancées et doivent inclure des exemptions pour les bâtiments d'importance particulière ou certaines catégories telles que les structures industrielles à faible demande énergétique ou les bâtiments temporaires.</p>
<p>Niveaux optimaux en termes de coût des exigences minimales en matière de performance énergétique (article 6)</p>	<p>La directive confère à la Commission le pouvoir d'établir un cadre permettant de calculer les niveaux optimaux en termes de coût des exigences minimales en matière de performance énergétique pour les bâtiments, au moyen d'actes délégués. D'ici le 30 juin 2025, la Commission doit réviser ce cadre pour l'aligner sur les plans nationaux en matière d'énergie et de climat. Les États membres sont tenus d'utiliser ce cadre, en tenant compte de facteurs</p>

	<p>tels que le potentiel de réchauffement climatique du cycle de vie et l'accessibilité des infrastructures énergétiques. Si la comparaison révèle que les exigences existantes sont nettement moins efficaces, des ajustements doivent être apportés dans un délai de 24 mois.</p>
Exigences pour les nouveaux bâtiments (article 7)	<p>La directive fixe des mandats stricts pour les nouveaux bâtiments, exigeant que toutes les nouvelles constructions répondent aux normes zéro émission dans des délais spécifiés :</p> <p>a. D'ici le 1er janvier 2028, pour les nouveaux bâtiments détenus ou utilisés par les collectivités publiques.</p> <p>b. D'ici le 1er janvier 2030, pour tous les nouveaux bâtiments.</p> <p>Les États membres doivent aborder divers aspects concernant les nouveaux bâtiments, notamment la qualité de l'environnement intérieur, l'adaptation au changement climatique, la sécurité incendie, les risques sismiques, l'accessibilité aux personnes handicapées et l'élimination du carbone associée au stockage du carbone à l'intérieur ou sur les bâtiments.</p>
Exigences relatives aux bâtiments existants (article 8)	<p>Les États membres sont tenus de veiller à ce que les grands projets de rénovation améliorent la performance énergétique des bâtiments existants afin de répondre aux exigences minimales. Ces exigences devraient s'appliquer soit à l'ensemble du bâtiment rénové, soit à des éléments individuels, en fonction de la faisabilité. Lorsque des éléments importants de l'enveloppe du bâtiment sont modernisés ou remplacés, la performance énergétique doit si possible répondre à des normes minimales. Les États membres sont encouragés à déployer des systèmes à haut rendement, des éléments de chauffage et de refroidissement passifs et des normes de qualité environnementale intérieure lors des rénovations majeures. L'accessibilité aux personnes handicapées doit également être une priorité.</p>

Normes minimales de performance énergétique (article 9)	<p>La directive oblige les États membres à établir des normes minimales de performance énergétique pour les bâtiments non résidentiels, garantissant le respect des seuils de performance énergétique spécifiés dans des délais fixés. En outre, les États membres doivent créer une trajectoire de rénovation progressive des bâtiments résidentiels afin d'atteindre le statut zéro émission d'ici 2050, avec des objectifs spécifiques de réduction d'énergie au fil du temps. Pour y parvenir, des mesures telles que des normes minimales, un soutien financier et une assistance technique sont nécessaires, en mettant l'accent sur la lutte contre la précarité énergétique et en garantissant l'équité dans tous les secteurs. Des exemptions sont prévues pour certaines catégories de bâtiments, et des mécanismes d'application, y compris des sanctions, sont décrits pour garantir le respect des règles. La Commission suivra les progrès et formulera des recommandations si nécessaire, en mettant l'accent sur l'optimisation du financement de la rénovation des bâtiments.</p>
Énergie solaire dans les bâtiments (article 10)	<p>La directive oblige les États membres à optimiser la production d'énergie solaire dans les nouveaux bâtiments en fonction de l'irradiation du site, facilitant ainsi l'installation rentable de technologies solaires. Elle impose le déploiement d'installations solaires sur les nouveaux bâtiments publics et non résidentiels dans des délais précis et favorise leur installation sur les bâtiments existants en cours de rénovation majeure. Les États membres doivent inclure des politiques de déploiement de l'énergie solaire dans les plans nationaux de rénovation et établir des critères de mise en œuvre, en tenant compte de facteurs tels que le type de bâtiment et l'intégrité structurelle. En outre, les États membres sont chargés de créer un cadre complet pour soutenir l'intégration de l'énergie solaire dans les bâtiments, comprenant des mesures administratives, techniques et financières.</p>

Bâtiments zéro émission (article 11)	La directive définit des lignes directrices pour les bâtiments à zéro émission, en se concentrant sur l'élimination des émissions de carbone sur site et en permettant l'adaptabilité énergétique. Les États membres doivent veiller à ce que la demande énergétique de ces bâtiments reste inférieure à des seuils spécifiés, fixés au moins 10 % de moins que ceux des bâtiments à consommation énergétique quasi nulle. Ils peuvent ajuster ces seuils pour les bâtiments zéro émission rénovés, en maintenant le respect de l'optimalité des coûts et des seuils d'émissions. De plus, les bâtiments zéro émission nouveaux ou rénovés doivent s'approvisionner principalement en énergie à partir d'énergies renouvelables, d'un chauffage urbain efficace ou de sources sans carbone, avec l'énergie du réseau comme solution de secours si nécessaire et en répondant aux critères nationaux.
Passeport Rénovation (Article 12)	La directive oblige les États membres à établir un régime de passeport rénovation dans un délai de 24 mois, basé sur un cadre commun. La participation est volontaire pour les propriétaires d'immeubles, sauf si elle est obligatoire. Les passeports rénovation, délivrés sous forme numérique et éventuellement accompagnés de certificats de performance énergétique, sont établis par des experts qualifiés. Les propriétaires de bâtiments sont encouragés à discuter du contenu avec des experts afin de planifier les mesures visant à atteindre le statut zéro émission d'ici 2050. Les États membres devraient fournir des outils numériques pour la préparation des passeports et l'intégration avec les bases de données énergétiques nationales lorsque cela est possible.
Systèmes techniques du bâtiment (article 13)	La directive impose aux États membres de fixer des exigences système pour les systèmes techniques des bâtiments, couvrant la performance énergétique et l'installation. Il impose des dispositifs d'autorégulation pour le contrôle du climat intérieur et garantit des environnements intérieurs sains. Les bâtiments non résidentiels zéro émission doivent disposer d'une

	<p>surveillance de la qualité de l'air intérieur. Il promeut également le stockage de l'énergie, les sources renouvelables et l'élimination progressive du chauffage à base de combustibles fossiles. De plus, elle impose l'automatisation des bâtiments dans les domaines non résidentiels et la surveillance électronique des bâtiments résidentiels.</p>
<p>Infrastructure pour la mobilité durable (article 14)</p>	<p>La directive exige des infrastructures de mobilité durable dans les bâtiments : les bâtiments non résidentiels de plus de cinq places de stationnement ont besoin de points de recharge, d'un pré-câblage et d'un parking pour vélos. D'ici 2027, les immeubles de plus de 20 places de stationnement devront disposer de points de recharge. Les bâtiments publics auront besoin d'un pré-câblage d'ici 2033. Les bâtiments résidentiels de plus de trois places de parking doivent disposer d'un pré-câblage, d'un parking pour vélos et d'au moins un point de recharge. Les États membres doivent simplifier les installations de points de recharge et aligner leurs politiques sur les objectifs de durabilité, en les intégrant à la mobilité et à la planification urbaines.</p>

Pour plus d'informations sur l'EPBD, vous pouvez demander un résumé plus long en anglais.